



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P381_2024

Date : 25/09/2024

OBJET : Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels - Complexe sportif Les Follières

Exposé

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires, ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne Communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions.

Ces restitutions aux communes s'accompagnent d'un transfert des moyens humains, des biens et des ressources financières leur permettant d'exercer ces compétences. Les communes du Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise ont décidé de créer un service commun « Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise » pour assurer collégalement les missions des communes de l'ancienne Communauté de communes.

Parmi les missions confiées au service commun figure l'équipement « complexe sportif des Follières » d'où la nécessité de mettre en place une convention temporaire d'occupation du domaine public avec les associations, écoles, collèges etc...

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Considérant l'avis de la commission territoriale de service commun en date du 12 septembre 2024,

Décide

- **D'approuver** la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels du complexe sportif des Follières à Saint-Pierre-Eglise avec les associations, collèges, écoles ou tout autre établissement en relation avec l'activité de l'équipement faisant l'objet de son classement par la commission de sécurité,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE